



**Décision n° 12-DCC-138 du 26 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chamvyle
par ITM Alimentaire Sud Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 août 2012, relatif à l'acquisition de la société Chamvyle par ITM Alimentaire Sud Ouest, matérialisée par un protocole de cession en date du 16 juillet 2012.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Chamvyle, exploitant un fond de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 2 380 m² à Coarrazze (64), par la société ITM Alimentaire Sud Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-147 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence